

que jusqu'à concurrence de 200,000,000 de gallons, et de dix cents par mille gallons pour toute quantité dépassant 200,000,000 de gallons dans une année quelconque; et que la taxe d'eau pour les bâtiments ou parties de bâtiments et locaux loués par le gouvernement, et au sujet desquels le Gouvernement est tenu par le bail de payer la taxe d'eau, sera subordonnée au tarif général établi par le règlement municipal sur l'aqueduc.

3. Que la Corporation installera et entretiendra des aquamètres dans tous les endroits appropriés où l'approvisionnement d'eau est puisé dans son aqueduc, pour l'usage du Gouvernement, et il paiera à la Corporation chaque année une somme égale à dix pour cent du coût de ces compteurs; et la somme payable par le Gouvernement chaque année sera déterminée par des lectures trimestrielles desdits compteurs, et sera payable à chaque trimestre.

4. Qu'en considération desdits paiements annuels de \$75,000 et de l'octroi annuel de \$150,000 à la Commission d'amélioration d'Ottawa pendant dix ans, la Corporation convient que ledit paiement de \$75,000 constituera une pleine libération de toutes réclamations du chef de l'approvisionnement d'eau pour l'arrosage des rues, la protection contre le feu, l'usage dans le parc Major Hill, et dans tous les autres parcs et routes carrossables dont la Commission d'amélioration d'Ottawa aura la propriété ou l'entretien.

5. Que le Gouvernement entretiendra, réparera et tiendra en état le pont de la Place Connaught sur le canal Rideau, le pont de l'avenue Laurier, les ponts sur les glissoirs des Chaudières, et les trottoirs du côté est de la rue Elgin et du côté sud de l'avenue Laurier sur la façade et le côté du square Cartier.

6. Que le Gouvernement entretiendra, et réparera les trottoirs du côté nord de la rue Wellington entre la Place Connaught et la limite ouest de la propriété du Perley Home, et sur cette partie du côté sud de ladite rue qui fait face à la propriété que détient le Gouvernement, ainsi que la chaussée, comme elle existe aujourd'hui, de la rue Wellington, entre la Place Connaught et la rue Bank; il entretiendra et réparera, renouvellera et remplacera le pavage actuel en asphalte dans cette partie de ladite rue entre la rue Bank et la limite ouest de la propriété du Perley Home; et si un nouveau pavage est ci-après posé dans cette partie de la rue à l'est de la rue Bank, le travail sera fait par la Corporation, et les tenanciers de cette partie ne seront pas relevés des obligations qui leur sont imposées par la loi quant au paiement de taxes ou de taxes pour améliorations locales sur leurs propriétés dans ladite rue; et les dispositions du contrat entre les mêmes parties aux présentes, datées du 7 août 1916, touchant la rue Wellington, sont incorporées dans la présente convention.

7. Que le Gouvernement convient d'indemniser et de tenir indemniée la Corporation de tout genre de poursuites, réclamations et exigences en dommages-intérêts ou pour blessures du chef desdits travaux, ou encourus en raison ou en conséquence de leur exécution ou de la fourniture des matériaux aux fins de ces travaux; qu'il paiera à la Corporation sur demande tous frais qu'elle encourra en conséquence de ces réclamations, ou toute somme raisonnablement et convenablement payée par la Corporation en règlement de ces réclamations, sauf toutefois quant aux poursuites, réclamations ou exigences découlant d'une chose faite ou omise par la Corporation, ses agents, fonctionnaires ou employés.

8. Que tous les statuts du Canada, décrets de l'Exécutif, règlements et conventions par lesquels la Corporation a consenti d'exempter de l'impôt sur le revenu les revenus que les fonctionnaires du Gouvernement domiciliés dans la ville d'Ottawa reçoivent du Gouvernement, seront abrogés et révoqués; et toute convention antérieure entre le Gouvernement et la Corporation touchant ces matières sera révoquée si elle est incompatible avec les dispositions de la présente convention.

M. Rowell, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence l'Administrateur ayant été mis au fait de ladite résolution, la recommande à la Chambre.

Résolu que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération ladite résolution.